

A F S A

7, rue Coq-Héron – 75030 PARIS CEDEX 01 – Tél. 01.44.76.88.20. – Fax. 01.42.36.57.34.

ASSOCIATION FRANCAISE DES SEMENCES DE CEREALES A PAILLE ET AUTRES ESPECES AUTOGAMES

STATUTS

Les présents statuts régissent l'Association nouvellement créée regroupant les entreprises représentatives de la défense des différents métiers semenciers pour les semences de céréales à paille et autres espèces autogames et pour les activités d'obteneurs – sélectionneurs et de producteurs – sociétés semencières.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE

ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION

Il est créé, entre les adhérents aux présents Statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 sous le nom de : Association Française des Semences de céréales à paille et autres espèces autogames, dénommée : **A.F.S.A.**.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour objet de mettre en œuvre, encourager et promouvoir les actions des professionnels qui la constituent ainsi que de prendre toute mesure de nature à défendre ses adhérents et leurs intérêts dans un esprit d'équilibre.

Pour ce faire, l'Association :

- représentera directement, ou par tout organe fédérateur, ses adhérents au sein des structures professionnelles et interprofessionnelles, nationales, communautaires et internationales,
- recherchera les moyens d'améliorer la représentativité de ses membres dans le cadre de l'application et de l'amélioration des réglementations qui leur sont applicables, tant au niveau national que communautaire et international,
- collaborera et participera aux Organisations professionnelles, Organismes et Instituts scientifiques publics et privés pour développer les intérêts qui leur sont communs et assurer une représentation aussi large que possible des composants de la filière semences,

- mettra en œuvre, par espèce et éventuellement par métier, les actions de promotion, de développement et de collaboration technique nécessaires au développement des marchés.
- Assurera, développera et conservera, selon les cas, les liens et rapports qui existaient entre les semenciers et les filières industrielles organisées qui existent.
- introduira dans les relations entre ses membres et vis-à-vis des tiers une déontologie et un code d'éthique de la pratique professionnelle.
- d'une façon générale participera, provoquera ou créera toute activité ou organisme chargé de faciliter la réalisation des objectifs ci-dessus et de permettre aux membres de l'Association de mieux connaître et développer leurs marchés et leurs activités au sein de la filière agricole.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, 7, Rue Coq-Héron 75001 PARIS. Il pourra être transféré, par simple décision du Conseil d'Administration, en tout lieu de la ville de Paris et, par une décision d'une Assemblée Générale Ordinaire, dans une ville différente.

TITRE II

COMPOSITION – ADMISSION - RADIATION

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de tous les membres répondant aux conditions prévues pour leur admission. Ces membres, dits actifs, sont inscrits dans les collèges qui les concernent soit comme obtenteur – sélectionneur, soit comme Etablissement multiplicateur – société semencière et ceci dans la ou les section(s) qui les concerne.

L'Association peut également comporter des personnes morales ou physiques non membres d'un collège, dites membres associés, qui pourront être acceptées par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces personnes n'auront qu'une voix consultative dans les choix et votes prévus dans les présents Statuts.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission des membres actifs est prononcée souverainement par le Conseil d'Administration de l'Association qui ne peut accepter que des personnes exerçant leur activité semencière dans le cadre de la législation française ou des réglementations communautaires.

Ne peuvent faire partie de l'association que des personnes ou sociétés ou groupements. Ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, n'auront droit qu'à une seule voix délibérative.

En particulier, les membres personnes morales devront :

- être constitués régulièrement en Sociétés, coopératives ou groupements ;
- adhérer aux présents Statuts et au Règlement Intérieur par un engagement écrit de leur représentant qualifié et désigné ;
- adresser leur demande d'adhésion avec les renseignements permettant d'étudier leur admission ;
- fournir au Président de l'association tous les justificatifs ou renseignements complémentaires qui pourraient être demandés ;
- avoir pour objet social une activité ressortant de l'activité d'obtention - sélection ou de multiplication - sociétés semencières de semences dans le domaine des semences des espèces concernées par l'Association.

ARTICLE 7 – ADMISSION

Conformément à l'article 6 ci-dessus, les postulants devront signer un bulletin d'adhésion contenant les renseignements et engagements prévus. Ils indiqueront leur activité principale permettant d'être élu au titre d'un collègue et leur adhésion à l'un et/ou l'autre collègue prévu et ceci, éventuellement, pour une ou plusieurs sections.

La demande d'adhésion doit être adressée au Président de l'Association qui en fera part au Conseil d'Administration qui décidera souverainement sans avoir à justifier sa décision.

ARTICLE 8 – DEMISSION – EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée au Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception et ceci au plus tard trois mois avant le 30 juin.
- la disparition ou la liquidation du membre adhérent,
- en cas de non-règlement de la ou des cotisations décidées par l'Assemblée Générale et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par l'abandon de l'activité pour laquelle le membre avait demandé son adhésion,
- en cas d'exclusion prononcé par le Conseil d'Administration pour motifs graves,
- dans tous les cas, le membre qui démissionne ou qui est exclu doit régler les cotisations échues pour la campagne et tenir les engagements financiers qu'il a pris avant la date de sa démission ou de son exclusion.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

Aucun des membres de l'Association, même s'il est administrateur, ne peut être tenu personnellement responsable des engagements régulièrement contractés par elle et qui pourraient ne pas être couverts par son patrimoine.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE

ARTICLE 10 – LES RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées chaque année par les membres. Cotisations proposées au vote de l'Assemblée Générale et acceptées,
- des cotisations versées pour des actions particulières votées par un collège ou l'Assemblée Générale,
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens qu'elle possède,
- de toutes autres ressources autorisées par la législation,
- le montant des cotisations devra tenir compte de l'importance du volume d'activité réalisé par les adhérents et du nombre d'espèces et activités concernées.
- Chaque collège contribuera, par les cotisations de ses membres, à la moitié du budget général.

ARTICLE 11 – EXERCICE COMPTABLE ET VERIFICATION DES COMPTES

L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Seule la première année comportera un exercice à partir de la date de création de l'Association jusqu'au 30 juin de l'année qui suit.

L'Assemblée confie l'expertise et la révision comptable de la comptabilité à un organisme spécialisé extérieur en charge de faire rapport, chaque année au Président, des comptes qui seront présentés à l'Assemblée Générale.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association à jour de leurs cotisations au moment de la réunion de l'Assemblée.

Les membres actifs de l'Association sont répartis en différentes sections de deux collèges ayant, quel que soit le nombre des membres de ces collèges, le même nombre de voix aux Assemblées Générales et le même nombre de représentants au Conseil d'Administration. Ces deux collèges sont le collège : **Obtention – Sélection**, et le collège : **Multiplication – Société Semencière**.

Chaque collège peut, le cas échéant, se subdiviser en sections par espèce ou groupe d'espèces.

Chaque membre actif dispose d'une voix au sein du collège auquel il appartiendra. Un membre actif peut appartenir aux deux collèges. Lors des Assemblées Générales, chaque collège s'exprime donc, quel que soit le nombre de membres ou l'importance de ceux-ci, avec le même nombre de voix.

Chaque collège propose la candidature ou la révocation des administrateurs qui le représentera au Conseil d'Administration, préparera le budget, approuvera les comptes et toute décision ou position à prendre par l'Association tant au niveau de son organisation qu'au niveau de sa représentativité extérieure nationale et internationale. Pour être nommé Administrateur, il convient que l'activité principale de la société que l'administrateur représente soit celle du collège qui le nomme.

Les délibérations des Assemblées et des Collèges sont constatées par un Procès-Verbal qui tient compte des décisions prises, des motions adoptées et du nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président au plus tard le 15 décembre de l'année de la clôture de l'exercice concerné mais également, à la demande du Conseil d'Administration, lorsque l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande d'un collège si celui-ci estime qu'un sujet nécessite une décision et donc une réunion de l'Association.

L'Assemblée entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion, approuve ou modifie les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, agrée le montant des cotisations proposées par le Conseil, pourvoit au renouvellement des Administrateurs et les révoque, collège par collège, autorise tous les actes qui dépassent les pouvoirs du Conseil d'Administration ou qui ne sont pas de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée approuve et modifie le Règlement Intérieur et d'une manière générale délibère sur tout sujet porté à l'ordre du jour.

A l'Assemblée Générale, chaque collège possède un nombre de voix égal. Chaque collège fait son affaire du partage de ses voix des sections. Pour que des décisions puissent être valablement adoptées, elles doivent être agréées et votées à la majorité des voix. Pour ce faire, chaque collège est libre dans ses décisions de formuler un vote bloqué ou un vote majoritaire.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association ou fusionner avec une Association poursuivant un but analogue.

Pour délibérer valablement, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix représentées par l'union des deux collèges.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil ou par un collège. Elle ne peut statuer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

TITRE V

ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze à vingt membres. La moitié étant issue du collège : Obtention – Sélection, l'autre moitié étant issue du collège : Multiplication – Société Semencière. Toutes les sections doivent être représentées. Les administrateurs des deux collèges sont élus par l'Assemblée Générale et présentés par le collège représentant leur activité principale dans la section concernée.

Les Administrateurs sont élus pour trois ans et renouvelés annuellement par tiers. Les premiers membres sortant sont tirés au sort. En cas de vacance, le Conseil pourvoit, après contact avec le responsable du collège considéré, à leur remplacement jusqu'à l'Assemblée Générale qui suit.

Les Administrateurs ne peuvent effectuer un mandat dépassant six ans. Au-delà, ils ne pourront être éventuellement réélus qu'après une période de trois ans.

ARTICLE 15 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou spécifiques à l'activité des sections pour gérer, diriger et administrer l'Association.

Il doit respecter les décisions de l'Assemblée Générale et ne peut définir l'orientation de l'Association et ses positions qu'après consultation des collèges sur les décisions, textes et positions à prendre, tant au niveau des dossiers spécifiques qu'au niveau de la position et de la défense de leur filière au stade national, communautaire et international et de la désignation de leurs représentants au sein des interprofessions et associations spécifiques.

ARTICLE 16 – REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit lorsque cela est nécessaire et, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres au moins une fois par semestre.

Les convocations doivent être établies et adressées quinze jours à l'avance. Lorsqu'il y a urgence, le Président peut convoquer une réunion du Conseil par les moyens qu'il juge les plus efficaces.

Les membres du Conseil sont convoqués individuellement et un tiers des membres doit être présent pour valider les délibérations. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites sur un Procès-Verbal et doivent être ratifiées par le Président et le Secrétaire de séance.

Un vote à bulletin secret est obligatoire s'il est demandé par un membre au moins du Conseil.

Le Directeur et les Secrétaires administratifs des collèges peuvent participer au Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 17 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'au moins six membres.

Il sera constitué par :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- au moins deux membres.

Chaque Président de Collège devra être membre du Bureau.

Les missions du Bureau consistent à préparer les réunions du Conseil et à mettre en œuvre les décisions que l'Assemblée Générale ou le Conseil a prises. Le Président le convoque lorsqu'il le juge nécessaire.

Le Président assure le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il décide de toute action en justice, tant en demande qu'en défense, et ce devant toutes les juridictions. Il peut également transiger. Il peut se faire suppléer par un membre du Conseil pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Le vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'Association. Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un état de la situation financière. Il contrôle ou fait contrôler les recettes et les dépenses et, après autorisation du Conseil, procède au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

Les retraits de fonds déposés dans les banques ou dans d'autres établissements financiers peuvent être faits sur la seule signature du Président ou de toute autre personne à laquelle la signature sera déléguée par le Conseil d'Administration.

Le Président, après accord du Bureau, nomme un Directeur hors des membres de l'Association qui pourra recevoir toutes délégations en particulier pour l'application des décisions prises, la gestion du secrétariat et des personnels. Le Bureau peut également, sous présentation du Président, désigner des secrétaires chargés de la gestion de chaque section et collège.

ARTICLE 18 – COLLEGES, SECTIONS, GROUPES DE TRAVAIL

18- A : COLLEGES

Comme prévu ci-dessus, il est créé au sein de l'Association une ou plusieurs sections de deux collèges regroupant chacun quel que soit leur nombre :

- les obtenteurs - sélectionneurs
- les Etablissements multiplicateurs et sociétés semencières.

Chaque adhérent peut faire partie de chaque collège s'il exerce les activités correspondantes. S'il siège aux deux collèges, il ne pourra être présenté au Conseil d'Administration qu'au titre du collège de son activité principale déclarée et vérifiée par son adhésion. Chaque collège se réunit lorsqu'il le juge utile sur convocation du Président du Collège ou sur demande de plus d'un tiers des membres du collège.

Le collège prend ses décisions à la majorité et élit un Président qui doit être élu pour trois ans et peut être réélu une fois lorsque son mandat d'Administrateur vient à échéance.

Chaque collège a un nombre de voix identique à l'Assemblée Générale qui, par là même, ne doit présenter que des positions homogènes et générales de l'Association vis-à-vis des tiers. En cas de parité, les collèges devront trouver un accord ou soumettre leur différend au Conseil d'Administration qui sera appelé en amiable médiateur.

Chaque collège pourra créer des groupes de travail afin de mieux développer son activité, la représentativité vis-à-vis des tiers devant obligatoirement s'effectuer par le Conseil ou par le Président du Collège.

Chaque collège disposera d'un secrétaire chargé de suivre les dossiers et de rédiger comptes rendus et positions.

▪ **18- B : SECTIONS ET GROUPES DE TRAVAIL**

Chaque collègue pourra s'il le juge utile et pour différentes espèces créer des sections. Il pourra également, pour des problèmes ponctuels, créer des groupes de travail.

Chaque section ou groupe de travail pourra se réunir par collègue ou avec les deux collègues réunis.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur sera établi afin de déterminer les détails d'exécution des présents statuts, et de définir les règles de fonctionnement internes à l'Association. Ce Règlement Intérieur pourra être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs responsables chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'Association et des frais de liquidation et ceci conformément aux obligations fiscales et législatives en vigueur.

ARTICLE 21 – ENREGISTREMENT

Un porteur d'un exemplaire des présents statuts, dûment signés du Président et de deux assesseurs, est chargé de leur enregistrement et de toutes mesures réglementaires exigées.